



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ESOG

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'ESOG. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du code du travail, le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles relatives au respect de la vie en société.

Article 2- Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu dans une salle qui n'appartient pas à l'ESOG mais qui est louée pour la formation, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles liées à la salle louée.

Tout accident ou incident en se rendant à une session de formation ou lors de son déroulement doit immédiatement faire l'objet d'une déclaration écrite sur papier libre par le stagiaire accidenté ou par un témoin. Cette déclaration doit parvenir dans les 48h à l'ESOG.

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par le propriétaire des locaux.

Article 3 - Vie collective

Il est interdit aux stagiaires notamment de :

- . Fumer dans les locaux
- . Se présenter en état d'ébriété
- . Dénigrer ou tenir des propos discriminants, injurieux ou portant atteinte à la dignité d'autrui
- . D'enregistrer ou de filmer les sessions de formation sans autorisation

Article 4 - Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

1. Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
2. Blâme
3. Exclusion définitive de la formation

Article 5 - Procédure en cas de sanction

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui. Lorsque l'ESOG envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre remise à l'intéressé, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'ESOG.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de mail.

Article 6 - Représentation des stagiaires

Actuellement, toutes les formations de l'ESOG ayant une durée maximale de 140 heures, il n'est pas proposé d'élection de délégués des stagiaires.

En cas d'organisation de formation supérieure à 500 heures, il sera procédé à des élections de délégués des stagiaires, conformément à la loi.

Article 7 -

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire en annexe de son contrat de formation